

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2023-58 du 24 février 2023
portant organisation du ministère de la promotion de la femme, de
l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1884 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de
la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de
l'économie informelle,

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la
femme au développement et de l'économie informelle comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'organisme sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de
coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions
politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont
définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et de la communication ;
- l'inspection des services ;
- l'unité de lutte contre le VIH/SIDA ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les stratégies de coopération dans le domaine de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accords de partenariat ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- vulgariser les connaissances dans le domaine de sa compétence ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information et de la communication

Article 7 : La direction des systèmes d'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre les schémas directeurs de l'informatisation du ministère ;
- appuyer techniquement les services centraux et extérieurs du ministère en matière de digitalisation ;
- assister les directions, les établissements sous tutelle dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

- harmoniser et rentabiliser les ressources informatiques du ministère ;
- assurer la maintenance du parc informatique et veiller à la connectivité internet ;
- animer le site web et les plateformes numériques du ministère ;
- assurer, pour le compte du ministère, le suivi du projet intranet gouvernemental ;
- élaborer le plan annuel de communication digitale et veiller au marketing digital ;
- gérer les relations avec la presse et assurer les publications pour le compte du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les structures concernées, les plans annuels de communication en matière de promotion de la femme, d'intégration de la femme au développement et d'économie informelle ;
- gérer l'information et les relations publiques du ministère ;
- participer à la production et à la diffusion des émissions, des programmes et des documents audiovisuels dans le domaine de sa compétence.

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service informatique ;
- le service de la communication.

Section 4 : De l'inspection des services

Article 9 : L'inspection, dénommée inspection des services, est régie par des textes spécifiques.

Section 5 : De l'unité de lutte contre le VIH/SIDA

Article 10 : L'unité de lutte contre le VIH/SIDA est régie par des textes spécifiques.

Section 6 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 11 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 12 : Les directions générales, régies par les textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la promotion de la femme ;
- la direction générale de l'intégration de la femme au développement ;
- la direction générale de l'économie informelle.

Chapitre 4 : De l'organisme sous tutelle

Article 13 : L'organisme sous tutelle, régi par des textes, est le centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. / -

2023 -58

Fait à Brazzaville le 24 février 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO. -

La ministre de la promotion de la
femme, de l'intégration de la femme
au développement et de l'économie
informelle,

Inès Nefer Bertille INGANI. -

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE. -

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE. -